

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
GRAVELINES
COMMUNE
GRAVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

102024 PERM 010

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

6.1 –

27 MAI 2021

RACULE

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT EN CENTRE VILLE
PLACE ALBERT DENVERS ET RUES ADJACENTES**

Nous, Maire de la Ville de Gravelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L2213-2 et L2122-22-2° à L2122-23,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Gravelines N°175/2012 fixant les Tarifs « Place ALBERT DENVERS et rue adjacentes »,

Vu le Décret N°2007-1503 du 19 octobre 2007,

Vu le Code de la Route et notamment l'Article R417-3 relatif aux zones à durée limitée,

Considérant l'étude de Stationnement réalisée en 2011 notamment sur l'impact des véhicules pendulaires sur l'offre de stationnement en centre-ville,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité publique ainsi que la conservation du domaine public, compte tenu de sa structure et de fixer à cet égard les règles de stationnement dans la commune,

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions du stationnement des véhicules répond à la nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

Considérant les travaux d'amélioration du cadre de vie engagés par la Communauté urbaine de Dunkerque en centre-ville, place DENVERS, rue de Calais, Allée des Marronniers et rue Léon BLUM et rue LEROY,

Considérant que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules afin de faciliter l'accès aux services publics et privés ainsi qu'aux commerces situés en hyper centre, notamment rue Léon Blum,

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de modifier la réglementation du stationnement, à proximité des commerces du centre-ville, et d'instituer des zones de livraison afin d'y réglementer la durée du stationnement,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Tous les Arrêtés Municipaux antérieurs au 01 mai 2024 concernant la réglementation du stationnement, Place Albert DENVERS, rue Pasteur, allée des Marronniers, rue Demarle Fétel, rue de Calais , rue Vanderghote, rue Leroy, rue de la République, rue Léon Blum, rue Pasteur, Rue des Remparts, rue des Poilus, rue des Clarisses, rue du collège, rue du Belvédère, , rue du Couvent, rue de Dunkerque-Charles Valentin, rue du Général Aupick, Place des Messageries, Rue Carnot, rue Denis Cordonnier, rue du Sergent Leupe, place de l'Esplanade, rue de la République, rue Catrice, rue de la Liberté sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

Concernant les emplacements de stationnement réservés aux bornes de recharge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables, ils sont repris dans l'arrêté 2022PERM010 du 05 mai 2022.

ARTICLE 2 : Place Albert DENVERS et rues adjacentes,

La gestion du stationnement des véhicules place Albert DENVERS, Rue Pasteur, rue Demarle Fétel, rue de Calais, rue Vanderghote (dans sa partie comprise entre la rue de Calais et la rue Leroy), rue Leroy, rue de la République (dans sa partie comprise entre la place Albert DENVERS et la rue Léon Blum), s'effectuera par horodateur à relevé de plaque d'immatriculation, conformément à la décision Municipale N°175/2012.

Ces dispositions sont applicables du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 et le samedi matin de 09h00 à 12h00 sauf jours fériés.

Les véhicules portant un macaron « riverain » ne sont pas soumis aux dites dispositions hormis la Place Albert DENVERS.

ARTICLE 3 : Rue Léon BLUM

Pour faciliter, d'une part le chargement et le déchargement des marchandises des commerces de la rue Léon Blum, et, d'autre part, le stationnement des véhicules des usagers à proximité des commerces précités, il est créé quatre places d'arrêt minute s'appliquant aux places de stationnements matérialisées au sol par une peinture et deux bornes réglementaires, sur la voie mentionnée ci-après :

- rue Léon Blum au droit des n°6 et 8 pour deux emplacements ;
- rue Léon Blum au droit des n°10b et 12 pour deux emplacements.

Sur cette voie, le stationnement en dehors de ces emprises ne sera pas réglementé.

Le stationnement des quatre places d'arrêt minute sera réglementé et limité de la manière suivante :

- Du lundi au samedi :
 - Livraison : de 6h00 à 9h00 ;
 - Arrêt-minute : de 9h00 à 20h00 sur des plages de 30 minutes

- Stationnement non réglementé : de 20h00 à 6h00
 - Le dimanche : pas de paramétrage : stationnement non réglementé

ARTICLE 4 : STATIONNEMENT EN ZONE BLEUE

La gestion du stationnement des véhicules dans les rues suivantes sera effectuée par Disque Européen de stationnement et sera en limitée deux heures maximum.

- Rue des Remparts, rue des Poilus, rue des Clarisses, rue du collège, rue du Belvédère, rue Léon Blum (dans sa partie comprise entre la rue Pasteur et le Boulevard Lamartine), rue du Couvent, rue de Dunkerque-Charles Valentin, rue du Général Aupick, Place des Messageries, Rue Carnot, rue Denis Cordonnier, rue du Sergent Leupe, Place de l'Esplanade, rue de la République (dans sa partie comprise entre la rue Leroy et la place de l'Esplanade), rue Catrice, rue de la Liberté.
- Ces dispositions sont applicables du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 et le samedi matin de 09h00 à 12h00 sauf jours fériés.

Les véhicules portant un macaron « riverain » ne sont pas soumis aux dispositions de la zone à durée limitée instituée par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Une place de stationnement sera réservée aux véhicules de police face au n°7 de la Rue des Clarisses.

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sauf pour les véhicules des services de police. Un panneau de signalisation réglementaire de type B6a1 avec panneau M9z (avec inscription « SAUF POLICE ») sera apposé pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le stationnement sera interdit à l'emplacement des points de collecte des déchets ménagers (poubelles enterrées) face au 6 Place Albert DENVERS.

ARTICLE 7 : La signalisation conforme sera apposée par les Services compétents pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 9 : Le non-respect du présent arrêté sera verbalisé en référence à l'article R.417-10 et suivants du Code de la Route et R.325-12 du Code de la Route.

ARTICLE 10 : Monsieur le Commandant de la Police Nationale, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

DESTINATAIRES :

M. le Président de la Communauté Urbaine de DUNKERQUE
M. le Directeur Général des Services de la Mairie de GRAVELINES
M. le Commandant de Police Nationale
M. le Chef de Service de la Police Municipale

Fait à GRAVELINES, le 21 MAI 2024

Le Maire,



Bertrand RINGOT

Mis en ligne sur le site de la Ville le 31 MAI 2024